

Décision n° 00–999 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 2000 relative au retrait, par France Télécom, d'un ensemble de destinations de son catalogue d'interconnexion international au 4^{ème} trimestre 2000

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–8 et D. 99–11 à D. 99–22 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, et notamment le paragraphe 12.3 du cahier des charges annexé ;

Vu la décision n°99–1078 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 approuvant l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour 2000, et notamment son article 4 ;

Vu les décisions n°s 00–278 et 00–635 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mars 2000 et du 28 juin 2000 relatives au retrait, par France Télécom, d'un ensemble de destinations de son catalogue d'interconnexion international au 2^{ème} trimestre 2000 et au 3^{ème} trimestre 2000 ;

Vu les contributions adressées par les opérateurs en réponse à la consultation de l'Autorité sur l'évolution, au 1^{er} octobre 2000, du catalogue d'interconnexion en ce qui concerne l'international ;

Après en avoir délibéré le 29 septembre 2000 ;

L'Autorité a consulté les opérateurs entrants sur la base d'un courrier de France Télécom proposant de retirer 50 destinations internationales de son catalogue d'interconnexion au 1^{er} octobre 2000.

L'Autorité a analysé cette proposition pour chacune des destinations, en utilisant la même méthode que celle qui a fondé la décision n° 00–635.

A l'issue de cet examen, elle n'a retenu aucune destination comme pouvant être retirée du catalogue d'interconnexion au 4^{ème} trimestre 2000.

France Télécom devra transmettre à l'Autorité les tarifs inscrits dans ses conventions ainsi que les quotes-parts à destination des destinations retirées du catalogue.

Décide :

Article 1 –

France Télécom ne peut retirer aucune destination de son catalogue d'interconnexion international valable pour le 4^{ème} trimestre 2000.

Article 2 –

Le président de l'Autorité notifiera à France Télécom la présente décision, qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2000

Le Président,

Jean-Michel Hubert